

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice 10
- présents 9
- votants 9
- absents 1
- exclus 0

Date de convocation :

26/05/2026

OBJET :

**1-Institution du Droit de
Préemption Urbain simple**

L'an deux mille vingt-six, deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de
SAINTE MARIE DU MONT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à
la Mairie sous la présidence de Monsieur Clément BONNET.

PRESENTS : MMES PINQUET, OUVRIER-BONNAZ, PERRIN, BOUNADJA

MM. BONNET, PELLOUX, VINCENT, LEPAULLE, FERNET

EXCUSEE : MME DARMET-MASCOLO

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 038-213804180-20260602-DEL1_20260602-DE



Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain simple ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-du-Mont, approuvé le 24 février 2026, définissant les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal ;

Vu le rapport du Maire présentant l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain simple afin de maîtriser les mutations foncières dans les zones urbaines ;

Considérant que la commune de Sainte-Marie-du-Mont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, délimitant des zones U et AU sur son territoire ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre à la commune de maîtriser son développement urbain, de préserver des terrains ou bâtiments nécessaires à la réalisation d'équipements publics, de logements ou d'activités économiques ;

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain simple constitue un outil adapté à cet objectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'instituer le droit de préemption urbain (DPU) simple sur l'ensemble des zones U (urbaines) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie-du-Mont, telles que délimitées au plan de zonage en vigueur.

Article 2

Ce droit de préemption urbain simple est institué conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il s'applique à tout aliénation à titre onéreux d'un bien immobilier ou d'un droit réel immobilier situé dans le périmètre défini à l'article 1er, sous réserve des exceptions légales prévues à l'article L. 211-4 du même code.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Isère pour contrôle de légalité, affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera faite dans deux journaux publiés dans le département, et notifiée au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, aux notaires exerçant dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain simple.

Article 4

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme.

Fin de séance : 22 heures

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

SAINT-MARIE DU MONT, le 02 juin 2026

Le Maire, Clément BONNET

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

